

Infractions liées à l'insolvabilité : une application de l'article 490ter du Code pénal en matière de PRJ

Insolvabilité - Réorganisation judiciaire - Infractions liées à l'insolvabilité - Article 490ter du Code pénal - Faillite - Aveu tardif - Article 489bis du Code pénal

Le tribunal correctionnel de Namur, division Namur, a récemment sanctionné un gérant d'entreprise, entre autres, pour des infractions liées à la situation d'insolvabilité de sa société.

En l'espèce, pour contourner les sanctions liées à un redressement ONSS subi par sa société, le gérant avait repris les parts d'une seconde société, destinée, en réalité, à poursuivre l'activité de la première.

Dans ce contexte, une procédure en réorganisation judiciaire avait ensuite été introduite pour la société en difficulté, sans que le gérant ne fasse état de l'existence de la seconde société à l'objet social identique, ni de son rôle dans celle-ci.

Le tribunal correctionnel en déduit une infraction à l'article 490ter du Code pénal, dès lors que « cette information ne pouvait que desservir la PRJ initiée ». Le tribunal reproche par ailleurs au prévenu d'avoir gonflé les actifs de la société en réorganisation judiciaire, au moyen de fausses factures, lesquelles ont « nécessairement permis d'épaissir [...] les chances de redressement de la société ».

Diverses infractions liées à la faillite furent également mises à charge du prévenu.

Un an après l'ouverture de la PRJ, la société avait en effet été déclarée en faillite sur citation du Parquet, la seconde demande de prolongation du sursis ayant été rejetée.

La prévention d'aveu tardif (article 489bis, 4°, du Code pénal) a été déclarée établie.

La date de cessation de paiement fut arrêtée près de trois ans avant la citation en faillite ; et, partant, deux ans avant la requête en réorganisation judiciaire.

À l'inverse, la prévention d'infraction à l'article 489bis, 1°, du Code pénal (crédit artificiel), tirée de l'existence d'un passif institutionnel conséquent, n'a, quant à elle, pas été retenue. En effet, le tribunal a constaté que la société rencontrait des difficultés similaires avec ses créanciers privés, de sorte qu'il ne pouvait être question d'un crédit artificiel.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Corr. Namur, div. Namur, 6 septembre 2023